APRÈS ART. 13 N° 661

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº 661

présenté par M. Maillard

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'employeur peut librement choisir de prendre en charge, le cas échéant, le reste du coût des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. Dans de tels cas, il bénéficie des mêmes avantages que ceux entourant la part obligatoire de remboursement fixée par voie réglementaire. »
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre aux employeurs d'accorder, s'ils le peuvent et le souhaitent, un remboursement complet des frais de transport publics à leurs salariés. La crise sanitaire exceptionnelle que nous traversons, oblige certains chefs d'entreprise a renforcé le télétravail. Au delà de cette crise, le télétravail va peut-être redessiner une nouvelle forme d'organisation au sein des entreprises. Cependant, dans certains secteurs, ce recours est et restera impossible.

Aussi, afin de favoriser le pouvoir d'achat des salariés, ne pas les décourager à aller sur leur lieu de travail ; et en même temps en offrant la possibilité aux employeurs de prendre en charge l'intégralité de leurs transports publics, défiscalisés et désocialisés : Nous instaurerions une relation « gagnante – gagnante » !

Actuellement, la prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement est égale à 50 % de leur coût, conformément à l'article R. 3261-1 du Code du travail. Un montant qui doit être mentionné sur le bulletin de paie et qui est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les 50 autres pour cent

APRÈS ART. 13 N° **661** 

sont quant à eux considérés comme des avantages en nature pour le salarié dès lors que l'employeur décide de les prendre en charge. Le présent amendement permettra à l'employeur d'aller au-delà de cette obligation en lui permettant de bénéficier, pour le remboursement facultatif du coût restant des titres de transports de ses salariés, des mêmes avantages que lui octroient le remboursement obligatoire d'une partie dudit coût.

La mobilité est un facteur essentiel dans la vie active de tous les citoyens. En incitant l'employeur à participer encore davantage à la prise en charge des frais de transports de ses employés, il permet d'enraciner un comportement vertueux pour l'environnement et de valoriser le travail. Cette mesure s'inscrirait également dans la revalorisation du pouvoir d'achat des salariés. Il faut que le travail paie plus en France.